

**ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

Dossier : Laureline GAUSSENS

L'Organe s'est réuni le jeudi 22 octobre 2015 à 13h30 au siège de la Fédération française d'athlétisme – 33, avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS.

Etaient présents : - Mme Martine PREVOST, Présidente
 - M. Etienne CAPON, Membre
 - M. Joël JOLLIT, Membre
 - M. Antoine MARCELAUD, Membre

Assistaient également : - Mme Laureline GAUSSENS, Athlète
 - M. Mathias DUPERRAY, Accompagnant de Mme GAUSSENS

Et : - M. Clément GOURDIN, Secrétaire de séance

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 30 mai 2015 à l'occasion de l'Ultra-trail de Côte d'Or organisé à Marsannay-la-Côte,

Vu le rapport d'analyse du 19 juin 2015 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (échantillon n°2907354),

Vu le code du sport pris dans toutes ses dispositions et notamment ses articles L.232-9, et R.232-45 à R.232-71,

Vu le décret n°2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2014 à Paris, relatif aux substances et méthodes interdites dans le sport,

Vu le Règlement de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme adopté le 27 avril 2013,

Vu les autres dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu le rapport d'instruction versé au dossier.

* * *

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction par le Rapporteur, M. Antoine MARCELAUD, conformément aux dispositions du Règlement fédéral de lutte contre le dopage.

L'Organe entend préciser les éléments suivants :

➤ Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport :

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) (Abrogé);

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. »

Sur ce, l'Organe :

➤ Considérant que Mme GAUSSENS a fait l'objet d'un contrôle antidopage en compétition lors de l'Ultra-trail de Côte d'Or organisé à Marsannay-la-Côte.

➤ Considérant que le résultat de l'analyse réalisée par le Département des analyses de l'AFLD le 19 juin 2015 a fait ressortir la présence de MORPHINE.

➤ Considérant que le décret n°2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de la liste 2015 des substances et méthodes interdites dans le sport place cette substance dans la classe S7 – Narcotiques.

➤ Considérant aux termes du décret précité que les substances de cette classe doivent être considérées comme des substances spécifiées.

➤ Considérant que Mme GAUSSENS a été informée par la FFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 juillet 2015 qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre par celle-ci, laquelle précisait : « vous disposez de la possibilité de demander par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la présente, qu'il soit procédé à vos frais à une seconde analyse ».

➤ Considérant que Mme GAUSSENS a, dans les formes et délais impartis, exprimé le souhait qu'il soit procédé à une seconde analyse de son échantillon.

➤ Considérant que le résultat de l'analyse de l'échantillon B réalisée par le Département des analyses de l'AFLD le 12 août 2015 a confirmé l'analyse de l'échantillon A en faisant ressortir la présence de MORPHINE.

➤ Considérant que Mme GAUSSENS, conformément aux textes en vigueur, a été convoquée par un courrier en date du 29 juillet 2015, à se présenter devant l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 19 août 2015.

➤ Considérant que l'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage a décidé de sanctionner Mme GAUSSENS d'une suspension de compétition pour une période de deux années, eu égard à la substance décelée et au fait que Mme GAUSSENS n'ait pas été en mesure d'apporter des éléments permettant d'expliquer la présence de cette substance dans son organisme.

- Considérant que Mme GAUSSENS a interjeté appel de cette décision par courrier en date du 30 août 2015.
- Considérant que Mme GAUSSENS a par conséquent été convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 23 septembre 2015 à se présenter devant l'Organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage le 22 octobre 2015.
- Considérant que, sur le procès-verbal de contrôle, Mme GAUSSENS a indiqué avoir pris avant la compétition diverses préparations homéopathiques (arnica montana 5ch, arnica estoc et sporténine).
- Considérant qu'aucune des préparations médicamenteuses indiquées sur le PV de contrôle n'est susceptible de contenir de la MORPHINE.
- Considérant que, suite à l'audience de l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage, Mme GAUSSENS a consulté un médecin de l'Antenne Médicale de Lutte contre le Dopage (AMLD) de Grenoble afin de lui expliquer sa situation et de pouvoir comprendre ce qui avait pu induire un contrôle antidopage positif à la MORPHINE.
- Considérant que Mme GAUSSENS a expliqué avoir réalisé cette démarche afin de préparer sa défense, mais surtout pour des raisons personnelles afin d'avoir une explication sur ce contrôle, l'athlète étant convaincue de n'avoir consommé aucune substance interdite avant ou au cours de la compétition.
- Considérant qu'il est apparu que Mme GAUSSENS s'est souvenue avoir consommé du pain contenant des graines de pavot en grande quantité le matin de la compétition, aux alentours de 7h20, à l'hôtel où elle séjournait. Qu'elle a fourni à l'Organe une attestation de l'hôtel où elle avait séjourné le matin de la compétition qui confirme que du pain au pavot avait été proposé à la clientèle à cette occasion. Que cette attestation est complétée par une attestation du boulanger ayant fabriqué le pain à laquelle a été jointe l'étiquette du type de graines utilisées à cette occasion.
- Considérant par ailleurs que la MORPHINE est un alcaloïde issu du pavot.
- Considérant que l'Organe, après avoir réalisé des recherches dans la littérature scientifique, considère cette explication comme recevable. Qu'ainsi, différentes études scientifiques, dont un document de l'Agence antidopage américaine USADA, confirment la possibilité d'un résultat positif lors d'un contrôle antidopage suite à la consommation de graines de pavot. Que cette analyse est confortée par les recherches du médecin de l'AMLD de Grenoble qui indique dans un courrier en date du 1^{er} octobre 2015 que plusieurs « études pharmacocinétique montrent après absorption de pavot alimentaire, des dérivés de la morphine et de la codéine dans les urines », leur présence pouvant se prolonger jusqu'à 48 heures après l'ingestion, avec un pic qui se situe entre 3h et 6h, ce qui correspond à la période au cours de laquelle la miction s'est déroulée, les échantillons ayant été scellés à 14h10.
- Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport consistant à utiliser ou recourir à une substance ou un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés, suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment dans sa décision du 2 juillet 2001 (CE n°221481).
- Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 19 juin 2015 du Département des analyse de l'AFLD mentionne la présence de MORPHINE ; que cette substance est référencée parmi les narcotiques de la classe S7 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé en tant que substance spécifiée ; qu'il y a lieu de rappeler le principe de la responsabilité objective du sportif, selon lequel il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre

dans son organisme, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la prise de ladite substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive.

➤ Considérant que la personne poursuivie peut toutefois apporter la preuve de son absence de responsabilité. Que Mme GAUSSENS a indiqué avoir consommé du pain contenant des graines de pavot, dont la consommation n'est pas interdite par la réglementation antidopage, aliment pouvant se métaboliser en morphine.

➤ Considérant que les taux relevés à l'occasion de l'analyse des échantillons, ainsi que la présence très infime de codéine, sont de nature à correspondre sur un plan scientifique avec les explications avancées par Mme GAUSSENS. Qu'en effet, la prise d'un médicament contenant de la MORPHINE aurait dû entraîner la détection de marqueurs tels que la CODEINE, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

➤ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que bien qu'étant constituée matériellement, l'Organe considère que l'infraction aux règles antidopage était involontaire et difficilement évitable au vu du manque d'information sur les conséquences de l'absorption de pavot par les sportifs.

➤ Considérant qu'au vu des éléments et explications avancés par Mme GAUSSENS, cette dernière n'a commis aucune faute ou négligence et n'a en aucun cas souhaité améliorer ses performances. Qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre.

➤ Considérant toutefois qu'il résulte des éléments du dossier qu'il est objectivement établi que Mme GAUSSENS peut avoir bénéficié d'un effet dopant au cours de la compétition visée après avoir ingéré des aliments contenant de la morphine, que dès lors l'Organe estime que sa performance accomplie le 30 mai 2015 doit être annulée.

PAR CES MOTIFS :

Article 1 : Selon les faits établis et non contestés :

⇒ Mme GAUSSENS a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du code du sport.

Article 2 : En conséquence l'Organe, hors la présence de l'intéressée, décide, au vu des circonstances exceptionnelles de l'espère :

⇒ De relaxer Mme GAUSSENS,

⇒ D'annuler la performance accomplie le jour de l'infraction, avec retrait des médailles, points, gains et prix.

Article 3 : La présente décision prendra effet à la date de sa notification à Mme GAUSSENS, ou, à défaut, à compter de la date de première présentation de la notification par les services postaux.

L'Organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage entend préciser à l'athlète :

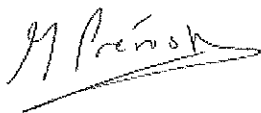
- Que la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFA.

- Qu'en vertu des dispositions de l'article L.232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'Agence française de lutte contre le dopage en s'en saisissant.

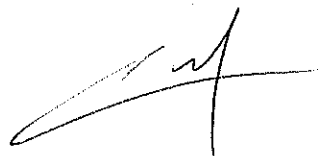
- Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

- Qu'en vertu de la Règle 42 des Règles de compétitions de l'IAAF, la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne par l'IAAF.

Paris, le 22 octobre 2015



La Présidente de Séance
Martine PREVOST



Le Secrétaire de Séance
Clément GOURDIN